

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

1. _____, société à action simplifiée au capital de 100 000,00€, dont le siège social est situé _____ immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____ Représentée par son Président, Monsieur _____,

*D'une part,
Ci-après "la Société",*

Et,

2. **MONSIEUR**

Né le _____ a NANTE (France)

MADAME

Née le _____ a BEAUVOIR SUR MER (France)

Tous deux de nationalité française,

*D'autre part,
Ci-après "le Client",*

3-07-23

Ci-après dénommés ensemble "Les parties"

03-07-2023

1

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le Client a conclu, en date du 1^{er} décembre 2020 un contrat d'achat auprès de la Société. Ce contrat portait notamment sur l'acquisition de :

- Pompe à chaleur AIR/AIR ;
- Installation solaire photovoltaïque d'une puissance globale de 3 000 Wc ;
- D'optimiseurs.

moyennant un prix de 18 650€ (dix-huit mille six cent cinquante euros), financé par l'intermédiaire de l'établissement de financement Ces relations contractuelles seront ci-après dénommées « l'Opération ».

À cet égard, le Client a évoqué que selon le discours du commercial venu les démarcher pour la conclusion de l'Opération, ce dernier l'aurait convaincu d'investir avec un investissement « totalement pris en charge par les aides de l'état » où encore avec l'économie de ses factures d'électricité selon les termes du Client. D'ailleurs et selon la version des faits du Client, il devait recevoir « 1170€ de prime à l'autoconsommation, 1187€ de prime pour la pompe à chaleur et 1250€ de la part de la Société » avec l'assurance d'une prise de « risque zéro, une opération blanche », toujours selon lui.

La Société lui demanda alors tout élément tangible appuyant ses dires. Entre autres, ladite Société lui rappela l'article 8.1 c des Conditions Générales de Vente les reliant qui précisait, en outre, que celle-ci ne pourrait être tenue pour responsable de la réponse qui sera donnée par l'organisme sollicité. La Société précisa que sa prime à l'autoconsommation lui serait versée en un cinquième par an sur cinq ans directement par le protagoniste en charge et que pour s'en assurer, seul le Client pouvait contacter EDF OA pour lequel la Société lui communiqua le numéro de téléphone.

Cela étant, elle demanda au Client la transmission des éléments tangibles en indiquant à ce dernier que conformément à l'article 1353 du Code civil, celui-ci l'oblige à en apporter la preuve. Malgré de nombreuses relances, la Société constata avec regret la non-transmission des preuves.

S'agissant des présumés économies d'énergie, la Société demanda au Client tout élément tangible en sa possession quant à la prétendue étude réalisée sur le papier en-tête de sa Société et l'expertise qu'il cite. A propos de l'expertise, la Société partagea sa surprise quant au fait qu'elle n'a pas été conviée et dont elle n'avait jamais constaté un tel procédé en précisant que pour qu'une expertise soit complète, encore faudrait-il que celle-ci soit contradictoire.

En outre, le Client affirmé avoir conservé la présumée simulation du représentant de la Société rédigé sur en-tête de la Société, selon ses dires.

D'autre part, le Client assurait à la Société que le représentant l'avait incité à financer son projet auprès de l'établissement de financement où encore que les modalités de l'emprunt ne lui avaient pas été indiqués. A ces sujets, la Société rappela au Client qu'il était en droit d'appliquer son droit de rétractation, conformément aux Conditions Générales de Vente les reliant et que l'ensemble des détails de son financement étaient énumérés sur le double du contrat en sa possession.

Toujours sur le financement, le Client affirma à la Société ne pas avoir un double de son contrat. Sur ce point, la Société rappela, après renseignement auprès de l'établissement de financement, que ce dernier l'avait réceptionné par voie électronique et que dans l'éventualité où il ne l'aurait pas téléchargé à temps, alors, il avait la possibilité de contacter le service client pour se l'approprier de nouveau.

3-07-2023
DD

03-07-2023

9 <

!

Par ailleurs, le Client certifiait à la Société avoir mandaté un expert qui lui confirmait une estimation à 25 ans pour l'amortissement de son installation, durée qui serait supérieur à la durée de vie des composantes de l'installation photovoltaïque et de la durée de vie de la pompe à chaleur.

De plus, le Client rappelait l'historique à la Société en évoquant les fuites constatées dans la pièce principale, la salle à manger, le salon et la cuisine deux jours après la livraison et l'installation du matériel. En affirmant que les ouvriers de la Société avaient cassé de nombreuses tuiles lors des travaux.

A cet égard, la Société rappela au Client son intervention en date du 30 janvier 2021 pour laquelle elle lui a fait parvenir la fiche d'intervention, sur laquelle ce dernier reconnaissait être satisfait de ladite intervention.

Au regard de ce qui précède, le Client demanda à la Société de venir réparer les dégâts causés par ses ouvriers, qu'elle vérifie et optimise l'ensemble de l'installation et qu'elle lui verse un dédommagement de 8 000€ (huit mille euros).

Suite à plusieurs échanges par recommandés interposés, le Client releva soudainement à la Société avoir tenté de joindre de nombreuses fois Mademoiselle _____, collaboratrice de la Société. De ce fait, la Société suggéra vivement au Client que pour s'assurer d'une bonne prise en charge de ses éventuelles demandes, ce derniers devraient les formuler à : _____ où encore par voie postale, permettant, en cas d'absence de l'un des collaborateurs où de départ de la Société, une considération de ses requêtes.

Dans la continuité des échanges entre les Parties, le Client effectua une contre-proposition à 10 000€ (dix mille euros) pour mettre un terme définitif au litige en germe.

Par suite de quoi, la Société rappela au Client que ce dernier avait fait une demande d'indemnité à hauteur de 8 000€ (huit mille euros) dans sa lettre recommandée avec accusé de réception N° _____ . C'est pourquoi la Société informa le Client qu'elle accéda à sa demande initiale d'une valeur de 8 000€ (huit mille euros).

Une solution est alors trouvée et consiste en la remise d'un chèque d'une valeur de 8 000€ (huit mille euros). La Société a alors informé le Client que celle-ci ne garantissait en aucun cas le montant des aides versées par les différents protagonistes dans la mesure où celui-ci est soumis à leur acceptation.

C'est pourquoi, après de nombreux échanges, les Parties ont finalement décidé, dans le but de clore le différend qui les oppose et d'écarter les coûts engendrés par son existence, de mettre un terme à ce différend par les concessions réciproques contenues dans la présente transaction.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Engagements de la Société

Suite à la reconnaissance de la recevabilité des prétentions du Client et en contrepartie des engagements pris par ce dernier dans le présent protocole, la Société accepte de :

- Procéder en la remise d'un chèque d'une valeur de 8 000€ (huit mille euros), de la Société au Client, suite à la réception du présent protocole, en deux exemplaires, dûment rempli et signé par le Client – sous un délai de 10 à 15 jours ouvrés.

3-07-2023

Article 2 : Engagements du Client

()

g

=

03-07-2023

[

2

En contrepartie des engagements pris par la Société et prévus à l'article 1 ci-dessus, le Client s'engage à ne plus faire appel à la Société pour le financement de son installation incluant l'établissement de financement ou encore des prétendues économies et des subventions. Le Client s'engage à ne plus faire appel à la Société pour les prétendues dégâts (fuites) pour lesquelles la Société à effectuait le nécessaire en date du 30 janvier 2021. Le Client s'engage à ne pas se servir de la prétendue étude sur le papier en-tête de la Société qu'il prétend avoir.

Le Client s'engage à informer l'établissement de financement de l'accord amiable mis en place avec la Société et par conséquent, de demander la clôture de sa demande auprès de leurs services, par voie écrite avec transmission de la preuve a la Société sous un délai de 20 jours ouvrés à encaissement de l'indemnité convenue.

Le Client renonce en conséquence définitivement et sans réserve à toutes réclamations, instances et actions de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit, à l'encontre de la Société, comme de toute société ayant participé à l'opération, dès lors que lesdites réclamations, instances et actions auraient comme cause, fondement ou objet, l'Opération visée ci-dessus.

Le client reconnaît avoir été pleinement indemnisé de toutes sommes qui pouvaient leur être dues par la société, ses ayant-droit et cessionnaires, et renonce irrévocablement en conséquence à demander à la société, comme à toute société ayant participé à ladite opération, le paiement de somme d'argent motif pris directement ou indirectement de l'opération, et ce à quelque titre que ce soit, et, notamment, à titre de dommages et intérêts, de trouble de jouissance, d'indemnités pour quelle que cause que ce soit.

Le client s'interdit en outre à compter des présentes et en suite de l'exécution de la présente transaction, de critiquer et/ou contester, que ce soit notamment par voie de presse, des réseaux sociaux ou dans le cadre d'une action en justice devant quelque juridiction que ce soit, la nature, la portée et les conditions d'intervention de la société ainsi que le déroulement de l'opération.

Le client, et il s'agit là d'une condition déterminante du consentement de la société, s'engage à rembourser l'intégralité des sommes dues à l'organisme de financement au titre du crédit contracté

Article 3 : Non-dénigrement

Le client s'oblige de manière générale, à compter de la signature du présent accord, à ne rien faire qui puisse nuire à la Société à ses membres et représentants actuels et futurs. Cet engagement implique en particulier de ne pas porter atteinte à l'image ou la crédibilité de la société et de leurs représentants au travers d'un témoignage ou d'une attestation qui puisse préjudicier, que ce soit par voie orale ou électronique (réseaux sociaux).

Faute de quoi, le Client pourra être poursuivi sur les fondements des articles 1240 (anciennement article 1382) et 1383 du Code civil.

Article 4 : Confidentialité

Le Client s'oblige à conserver à la présente transaction, tant quant à son existence qu'à son contenu, un caractère strictement confidentiel et s'interdit en conséquence de faire état de son existence ou de ses termes, directement ou indirectement, ou de la communiquer, par extrait ou en intégralité, pour quelque cause que ce soit, à qui que ce soit, sauf le cas échéant aux autorités administratives ou judiciaires dans le cadre exclusif de l'exécution du présent accord.

Article 5 : Indépendance des clauses

Si l'une ou plusieurs dispositions des présentes devaient être annulées ou déclarées sans effet, il n'en résulterait pas pour autant la nullité de l'ensemble du protocole ou de ses autres dispositions et cela n'affecterait pas l'exécution des engagements souscrits par les parties au titre des présentes.

Article 6 : Consentement

3-07-2023
C/ = 4
03-07-2021
1 2

Le Client déclare avoir fait le choix de conclure la présente transaction de façon parfaitement éclairée et indique avoir recueilli tous conseils et avis nécessaires relatifs à l'objet du litige et à sa solution auprès de leur conseil antérieurement à sa signature.

Article 7 : Autorité de la chose jugée

La présente transaction, établie en deux exemplaires, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, est remise à chacune des parties.

Il est formellement convenu qu'elle ne saurait être remise en cause, ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Elle est irrévocable et possède entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.
LES GARANTIES STIPULEES SUR LA FACTURE D'ACHAT DE MATERIEL AVEC LA SOCIETE SERONT BIEN ENTENDU
MAINTENUES MALGRE LA SIGNATURE DU PRESENT PROTOCOLE.
LA SIGNATURE DE CE PROTOCOLE N'ENTACHE EN RIEN LES GARANTIES STIPULEES SUR LA FACTURE.

En deux exemplaires originaux,

(Mentions manuscrites de désistement du Client : « bon pour transaction emportant renonciation définitive à toute action »)

Pour la Société

MONSIEUR

Fait à
Le 18/07/23

Pour le Client

MONSIEUR

Fait à *Challans*
Le *03-07-2023*

*Bon pour transaction emportant
Renonciation définitive à toute
ACTION*

Pour le Client

MADAME

Fait à *Challans*
Le *03-07-2023*

*« Bon pour transaction
emportant renonciation
définitive à toute action »*